

QUALITE DANS LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET LES BIO-INDUSTRIES

A. du 24-3-1998 ; JO du 1-4-1998

NOR : MENE980067OA

RLR : 544-4b

MEN - DESCO A6 - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1 995; Avis de la CPC chimie du 29-4-1 997; Avis du CNESER du 19-1-1998; Avis du CSE du 18-12-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences

requis du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 -La première session du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries organisée conformément aux dispositions du présent

arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 portant création et définition du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 2 septembre 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés du 2 septembre 1993 précités sont abrogés.

Article 10 -La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur adjoint du cabinet
Jean-Richard CYTERMANN

N.B.: Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

ENSEIGNEMENTS	PREMIERE ANNEE : 30 SEMAINES TOTAL (COURS + TD + TP)	DEUXIEME ANNEE : 22 SEMAINES TOTAL (COURS + TD+ TP)
Enseignements généraux		
Français	2(0+2+0)	1(0+1+0)
Langue vivante étrangère : anglais	1(0+1+0)	1(0+1+0)
Économie et gestion	2(1+1+0)	1(0+1+0)
Mathématiques	2(1+1+0)	2(1+1+0)
Sciences physiques	5(2+1+2)	2(1+1+0)
Enseignements technologiques et professionnels		
Biochimie-biologie	6(5+1+0)	2(2+0+0)
Sciences des aliments		4(4+0+0)
Génie industries	5(3+0+2)	7(3+0+4)
Techniques d'analyse	7(0+0+7)	8(0+0+8)
Qualité	1(1+0+0)	4(2+2+0)
Informatique appliquée	2(0+0+2)	
Sécurité (enseignement intégré aux disciplines scientifiques et technologiques)		
TOTAL	33(13+7+13)	32(13+7+12)
Enseignement facultatif		
Langue vivante étrangère 2	1(0+1+0)	1(0+1+0)

A

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS QUALITE DANS LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET LES BIO-INDUSTRIES			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBUCS ET PRIVES, ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ETABLISSEMENTS PUBUCS HABILITE
EPREUVES	UNITES	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DUREE	EVALUATION EN COURS DR FORMATION
E. 1 Langue vivante étrangère 1: anglais* Coef : 2	U. 1	2	écrite	2h	2 situations d'évaluation
E.2 Mathématique et sciences physiques Coef : 5 - sous-épreuve : mathématiques - sous-épreuve : sciences physiques	u.21 u.22	2 3	écrite écrite	2h 2h	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.3 Biochimie-biologie Coef : 5	U.3	5	écrite	4h	2 situations d'évaluation
E.4 Sciences appliquées Coef : 5	u . 4	5	écrite	4h	2 situations d'évaluation
E.5 Techniques d'analyse et de production Coef : 6 - sous-épreuve : techniques d'atelier du génie industriel - sous-épreuve : techniques d'analyses et de contrôles	u.51 U.52	3 3	pratique pratique	4h 6h	ponctuelle pratique ponctuelle pratique
E.6 Qualité appliquée aux industries alimentaires et aux bio-industries Coef : 7 - sous-épreuve : soutenance de projet - sous-épreuve : étude de cas	U.61 U.62	3 4	o r a l e écrite	1h 4h	1 situation d'évaluation 2 situations d'évaluation
Épreuve facultative					
Langue vivante étrangère 2*	UF1	1	orale	0h20**	ponctuelle orale

NB : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

A

nnexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS QUALITE DANS LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET LES BIO-INDUSTRIES DU 2 SEPTEMBRE 1993)	BTS QUALITE DANS LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET LES BIO-INDUSTRIES DEFINI PAR LE PRESENT ARRÊTÉ	
	ÉPREUVE sous-épreuves	UNITES
Anglais	Langue vivante étrangère 1: anglais	U1
Mathématiques et Physique-chimie	Mathématiques et sciences physiques - mathématiques - sciences physiques	u 2 1 u 2 2
Biochimie-biologie	Biochimie-biologie	u 3
Sciences appliquées	Sciences appliquées	u 4
Techniques d'analyse et de production	Techniques d'analyse et de production - techniques d'atelier du génie industriel - techniques d'analyses et de contrôles	U51 u 5 2
Épreuve professionnelle de synthèse : étude de cas se rapportant à la qualité	Qualité appliquée aux industries alimentaires et aux bio-industries - soutenance de projet - étude de cas	U61 U62